



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00674-041-001 autorisant le déplacement du nid,  
des œufs et des oisillons d'une espèce animale protégée : Goéland argenté  
(*Larus argentatus*) - magasin NOCIBE - GRANVILLE**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour déplacement d'un nid de goéland argenté formulée par NOCIBE – Granville (50) équivalent à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; formulaire cerfa signé et déposé le 20 mai 2022 ;
- vu l'avis favorable en date du 20 mai 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) concernant la demande de déplacement d'un nid de goéland argenté présentée par l'entreprise NOCIBE de Granville (50) ;

## **Considérant**

que le dispositif de climatisation du magasin NOCIBE de Granville (50) en panne et situé sur le toit du magasin est rendu inaccessible pour les techniciens en charge de sa réparation par le comportement agressif d'un couple de Goéland argenté qui niche au pied du dispositif ;

que la place de nidification ne sera abandonnée qu'au cours du mois de juillet ;

qu'il n'est pas envisageable pour la directrice du magasin NOCIBE, Madame CANU, de travailler sans climatisation dès le début du mois de juin sans risquer de se priver d'une partie de sa clientèle et de rendre les conditions de travail difficiles pour ses employés ;

que dans un souci de préservation des œufs et oisillons, le magasin NOCIBE prévoit de faire procéder au déplacement du nid à proximité de sa place actuelle sur le toit de son magasin ;

qu'un opérateur validé par le service ressources naturelles de la DREAL de Normandie mènera les opérations ;

que la demande ne porte que sur le déplacement d'un nid avec des œufs ou des oisillons de Goéland argenté ;

que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de déplacement du nid de Goéland argenté demandée par l'entreprise NOCIBE de Granville (50) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le magasin NOCIBE, situé 39 rue Lecampion à Granville (50400) est autorisé à déplacer le nid de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et ses œufs ou oisillons à proximité de son actuel emplacement pour permettre la réparation de son système de climatisation.

L'intervention sera menée par un opérateur dont les compétences à déplacer le nid de Goéland argenté dans des conditions satisfaisantes auront été validées par le service ressources naturelles de la DREAL de Normandie.

### **Article 2 - Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 3 juin 2022.

### **Article 3 - Modalités particulières**

Préalablement à toute opération, l'entreprise NOCIBE s'engage

- à communiquer par courriel, quarante-huit heures avant l'opération, le nom de l'opérateur ainsi que le jour et l'heure de son intervention au service ressources naturelles de la DREAL de Normandie à : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) et au service départemental de l'office français de la biodiversité à : [sd50@ofb.gouv.fr](mailto:sd50@ofb.gouv.fr) ;
- à s'assurer de la validation des compétences de l'opérateur choisi pour déplacer le nid auprès du service ressources naturelles de la DREAL de Normandie ;
- à vérifier que le nid n'est pas abandonné et donc du succès de l'opération de déplacement ;
- à mettre en place un dispositif dissuasif, à l'avenir, l'installation d'un autre couple de goélands dans les mêmes conditions ;
- à rendre compte des résultats par courriel auprès du service ressources naturelles de la DREAL Normandie à : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 4 – Contrôles**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 5 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'entreprise NOCIBE n'était pas respectée.

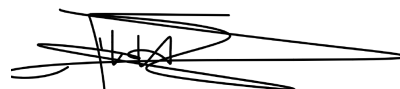
## **Article 6 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou celui de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).